

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/10/92

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2783/92

Plan de classement :

50

Objet :

PROTOCOLE D'ENTENTE FRANCO-QUEBEQUOIS DU 02.06.86 RELATIF A LA PROTECTION
SOCIALE DES PARTICIPANTS A LA COOPERATION.

Procédure simplifiée en cas de mission en France ne dépassant pas 30 jours.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Mod.circ DGR 2109/87

Mod.circ DGR 2130/87

Date d'effet :

1er juin 1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / M. ADAM - M. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

02/10/92

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2783/92

Objet : Protocole d'entente Franco-Québécois du 2 juin 1986 relatif à la protection sociale des participants à la coopération.
Procédure simplifiée en cas de mission en France ne dépassant pas 30 jours.

Je vous prie de trouver, en annexe, une note d'information n° DSS/DCI/92/54 du 12 juin 1992 relative à une simplification de procédure concernant les coopérants québécois salariés ou fonctionnaires venant en France pour des missions d'une durée ne dépassant pas 30 jours.

Il y est indiqué notamment que les formulaires SE 401 Q 103 concernant les fonctionnaires et SE 401 Q 107 pour les travailleurs salariés ne sont plus délivrés systématiquement aux intéressés avant leur départ pour la France. Ils sont munis depuis le 1er juin 1992 d'une lettre type authentifiée par les autorités québécoises annexée à la note d'information du Ministère.

Il convient de préciser que la lettre-type ne permet pas aux CPAM de liquider et de servir les prestations en nature de l'assurance maladie ou maternité aux intéressés et aux membres de leur famille qui les accompagnent, mais seulement de commencer à traiter la demande de prestations lorsque les soins sont soumis à entente préalable, c'est-à-dire saisir, sans attendre, le contrôle médical si cela est nécessaire.

Par mesure de simplification, il conviendra de considérer systématiquement si vous n'avez pu demander à l'intéressé son statut (fonctionnaire ou travailleur salarié) qu'il s'agit d'un fonctionnaire, ce qui sera pratiquement toujours le cas, quitte à modifier ensuite les informations saisies dans le système informatique LASER migrants.

En effet, les droits des intéressés sont identiques qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de travailleurs salariés et l'organisme créancier est unique, à savoir la Régie de l'Assurance Maladie du Québec.

Afin de ne pas retarder le service des prestations en nature réclamées, il est demandé aux organismes français et québécois d'effectuer les échanges d'informations par télécopie (demandes de formulaires et réception de ceux-ci).

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de la CNAMTS de toutes difficultés d'application des présentes instructions.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME

P.J. : 01. *Min. Note d'Information DSS/DCI N°54 du 12.06.92*